LA POSTE

NOTE DE SERVICE N° 6

le 18 janvier 2008 | P O

PS II. 6 - | CLASSEMENT

DNAS/MBD | RÉFÉRENCES

DIRECTION GÉNÉRALE

Pour la présente affaire appeler : 01 41 24 40 39

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Direction Nationale des Activités Sociales
Pôle Restauration

DESTINATAIRES

OBSERVATIONS

Madame et Messieurs les Directeurs du Siège
Mesdames et Messieurs
Les Directeurs Exécutifs Courrier
Les Directeurs Exécutifs Grand Public et du Développement Territorial
Madame la Directrice Exécutive de la Poste d'Outre Mer
Monsieur le Directeur de La Poste de Corse
Mesdames et Messieurs
Les Directeurs Opérationnels Territoriaux Courrier
Les Directeurs de La Poste Grand Public
Les Directeurs Opérationnels Territoriaux Colis
Les Directeurs des Plates Formes d'Appui et de Soutien Logistique
Les Directeurs des Centres Régionaux des Services Financiers
Les Directeurs des Directions et Service à compétence nationale
Monsieur le Secrétaire Général du Siège
Monsieur le Directeur du Service des Pensions

OBJET : Attribution des titres restaurant au nombre de jours travaillés.

APPLICATION : 1er février 2008

Annule et remplace les dispositions de la note de service N° 43 du 19 juillet 2006.

Une offre complète en matière de restauration est proposée à tous les postiers sur l'ensemble du territoire. Elle se décline selon les deux modalités qui permettent à une entreprise d'apporter une participation au prix du repas :

- la restauration collective dans les RIE La Poste ou les RIE avec lesquels La Poste a passé une convention pour l'accueil de ses collaborateurs.
- le Titre Restaurant pour les zones dépourvues de restauration collective.

Le bilan de la généralisation du Titre Restaurant et les aménagements des critères d'attribution ont été examinés lors de la CDSP du 15 juin 2006 et présentés au COGAS du 5 juillet 2006.
La présente note de service fixe les modalités d'attribution du Titre Restaurant à appliquer à partir de la commande de février 2008 pour les titres distribués pour le mois de mars 2008.
Elle reprend l'ensemble des dispositions concernant l'attribution du Titre Restaurant. Les modifications portent sur le nombre de titres autorisés par bénéficiaire qui n'est plus déterminé forfaitairement mais selon le nombre de jours travaillés.

1. Dispositions générales

- Le titre-restaurant constitue un moyen spécial de paiement qui permet au salarié d'une entreprise d'acquitter tout ou partie d'un repas pris à l'extérieur de son domicile.

- Le titre-restaurant est attribué aux salariés de l'entreprise (les stagiaires non-salariés n'ont pas accès au TR).

- Un même repas ne peut être payé avec plusieurs TR.

- Le titre-restaurant ne peut servir qu'au paiement de préparations immédiatement consommables permettant une alimentation variée.

- Les titres-restaurant sont utilisables dans toutes les structures de restauration qui sont affiliées à la Centrale de Règlement des Titres (CRT).

- Le titre-restaurant ne peut être utilisé :
  - les dimanches et jours fériés, sauf mention contraire,
  - hors du département du lieu de travail et des départements limitrophes, sauf mention contraire.

- Le titre-restaurant est soumis à des règles générales fixées par décret et à des conditions d'attribution spécifiques selon les entreprises.

- Il est exonéré de charges sociales et fiscales.

2. Détermination des établissements concernés par l'offre de titres restaurant

L'offre « titre-restaurant » de La Poste est destinée aux agents dont l'horaire de travail comprend la pause déjeuner et qui ne sont pas rattachés à un point de restauration collective.

Le rattachement des agents à la restauration collective s'effectue dans le cadre du Schéma Directeur de la Restauration. Les établissements sont rattachés aux restaurants inter-entreprises (RIE La Poste ou conventionné) en fonction de l'accessibilité de ces RIE par rapport aux établissements concernés.

Ce rattachement concerne tous les services et tous les agents implantés dans l'établissement. Toute modification du Schéma Directeur de la Restauration fait l'objet d'une validation par la Commission Territoriale de Pilotage et de Concertation. Les agents qui ne sont pas rattachés à un point de restauration collective et qui satisfont aux critères d'attribution peuvent obtenir des titres-restaurant.

3. Bénéficiaires

Le titre-restaurant concerne tous les personnels de La Poste et les intérimaires.
Les agents doivent satisfaire à trois conditions cumulatives :

① Ne pas être rattaché à un point de restauration collective défini dans le cadre du schéma directeur.
② Etre physiquement présent à son poste de travail et avoir un horaire de travail qui comprend la pause déjeuner (fin de service après 13H45)
③ Un même agent ne peut bénéficier à la fois de titres-restaurant et d'autres aides en matière de restauration.

Les salariés travaillant à temps partiel qui satisfont à ces conditions peuvent bénéficier du titre-restaurant.

Ces conditions doivent être satisfaites en permanence pour que la prestation puisse être exonérée des charges sociales et de l'impôt sur le revenu.

4. Nombre de titres autorisé par bénéficiaire

Le nombre de titres restaurant autorisé est fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent au cours du mois précédant celui de la commande.

Ce nombre de titres est déterminé mensuellement et automatiquement par l'application 'GEODE' en fonction du nombre de jours où l'agent a un horaire de travail conforme aux conditions d'attribution. Il constitue le nombre maximal auquel l'agent peut prétendre.
Toutefois l'agent peut demander à bénéficier d'un nombre de titres inférieur à ce maximum qu'il déterminera.
Ainsi, le nombre de titres restaurant remis au bénéficiaire est fonction du nombre de jours effectivement travaillés et du nombre de titres demandé selon la règle suivante :

QR = Minimum (QS , QM)

Avec :

QR = le nombre de titres remis au bénéficiaire
QS = le nombre de titres demandé par le bénéficiaire
QM = le nombre maximum de titres correspondant au nombre de jours effectivement travaillés (donnée transmise par l'application 'GEODE' et intégrée dans l'application de gestion de commande des titres restaurant)

Lors du passage du système d'octroi de titres restaurant au forfait vers le système d'octroi au nombre de jours effectivement travaillés, les quantités de titres demandées par l'agent seront initialisées automatiquement selon la règle suivante :

Ancien système (forfait)	Nouveau système (nombre de jours travaillés)
L'agent perçoit le maximum de titres auquel il droit.	QS = QM : L'agent bénéficie d'un nombre de titres équivalent au nombre de jours travaillés effectivement.
L'agent a demandé et perçoit un nombre inférieur au maximum de titres auquel il droit.	L'agent continue à percevoir le même nombre de titres. La quantité de titres demandée par l'agent reste inchangée.

Pour toute modification de la quantité de titres demandée, l'agent devra en faire la demande auprès du correspondant TR de son UGRH.

5. Valeur du titre-restaurant et participation de La Poste

- La valeur du titre est celle de sa valeur faciale.
- Deux valeurs faciales ont été créées : 4,25 € et 3,40 € .
- La valeur faciale est composée :
  - de la valeur unique de la quote-part à charge de l'agent : 1,70 €, quel que soit le niveau de revenu de l'agent,
  - et de l'aide de La Poste, 2,55 € (60 % de la valeur faciale) ou de 1,70 € (50 %) définie en fonction du niveau salaire dans les limites autorisées.

- La valeur du titre à laquelle peut prétendre un agent est déterminée en fonction du traitement indiciaire brut pour un fonctionnaire et un agent contractuel de droit public, et du salaire de base pour un salarié (non prise en compte des autres éléments de rémunération).

Indice/Salaire	Valeur faciale du titre	Participation de La Poste		Quote-part unique agent
I ≤ 387	4,25 €	2,55 €	60 %	1,70 €
I > 387	3,40 €	1,70 €	50 %	1,70 €

Pour un salarié l'indice 387 correspondant à un salaire brut annuel de 19 054,76 € au 1er juillet 2007.

Pour un fonctionnaire à temps partiel, la valeur du titre-restaurant est déterminée en fonction d'un indice fictif correspondant au produit de l'indice brut par la quotité rémunérée (91,4 % - 85,7 % - 70 % - 60 % - 50 %).

6. Règlement de la quote-part agent

Pour les utilisateurs réguliers, la quote-part à la charge de l'agent est réglée chaque mois par l'agent bénéficiaire préalablement à la réception des titres par précompte sur son salaire.

Dans le cas d'une utilisation temporaire, le règlement peut avoir lieu par chèque, établi à l'ordre de La Poste, avant la date limite de la commande des titres.

Un calendrier des dates limites de commande est établi chaque année en fonction des dates des précomptes sur la paie. Il est mis à jour automatiquement dans l'applicatif de commande.

7. Gestion des titres-restaurant

La gestion des titres restaurant est assurée par les UGRH qui disposent d'un applicatif mis à leur disposition par les prestataires retenus par La Poste pour l'émission et la livraison des titres-restaurant.

8. Validité des titres

Les titres d'un millésime sont valables jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année suivante.

En cas de non utilisation, les titres peuvent être remboursés. Dans ce cas ils doivent impérativement être retournés aux prestataires par l'intermédiaire des UGRH avant le 30 janvier de l'année suivante (Ex. : 31 janvier 2008 pour les titres portant le millésime 2007).

Le Directeur de la DNAS

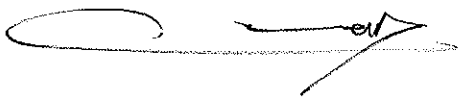

Jean-Paul CAMO